



**THE DRIVERS AND VEHICLES
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
CONDUCTEURS ET LES
VÉHICULES**

STATUTES OF MANITOBA 2021

LOIS DU MANITOBA 2021

Chapter 20

Chapitre 20

Bill 17
3rd Session, 42nd Legislature

Projet de loi 17
3^e session, 42^e législature

Assented to May 20, 2021

Date de sanction : 20 mai 2021

EXPLANATORY NOTE

This note was written as a reader's aid to the Bill and is not part of the law.

This Bill amends *The Drivers and Vehicles Act*. The Registrar of Motor Vehicles may impose an administrative penalty on a driver training school or a driving instructor for a contravention of the Act, the regulations or a permit condition. A penalty may be appealed to the Licence Suspension Appeal Board.

Bonding requirements may be set by regulation.

Consequential amendments are made to *The Highway Traffic Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi comportait la note qui suit à titre de complément d'information; elle ne fait pas partie de la loi.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. Le registraire des véhicules automobiles peut imposer une sanction administrative à une école de conduite ou à un instructeur si ces derniers contreviennent à la présente loi, aux règlements ou à une condition de leur permis. Les sanctions peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission d'appel des suspensions de permis.

De plus, des exigences en matière de cautionnement peuvent être fixées par règlement.

Enfin, des modifications corrélatives sont apportées au *Code de la route*.

CHAPTER 20

THE DRIVERS AND VEHICLES AMENDMENT ACT

(Assented to May 20, 2021)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. D104 amended

1 The Drivers and Vehicles Act is amended by this Act.

2 The following is added after section 99:

ADMINISTRATIVE PENALTIES

Administrative penalty

99.1(1) Subject to section 100, the registrar may require the holder of a driver training school permit or a driving instructor's permit to pay an administrative penalty if the registrar is of the opinion that the permit holder failed to comply with a requirement of this Part, an obligation of a permit holder in a regulation, or a condition of the permit.

Penalty amount

99.1(2) The amount of an administrative penalty must be determined in accordance with the regulations but may not exceed \$5,000.

CHAPITRE 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES

(Date de sanction : 20 mai 2021)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. D104 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les conducteurs et les véhicules.

2 Il est ajouté, après l'article 99, ce qui suit :

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Sanction administrative

99.1(1) Sous réserve de l'article 100, le registraire peut imposer une sanction administrative au titulaire d'un permis d'école de conduite ou d'un permis d'instructeur qui, selon lui, ne s'est pas conformé à une exigence de la présente partie, à une obligation qu'un règlement impose aux titulaires de tels permis ou à une condition du permis.

Montant de la sanction

99.1(2) Le montant de la sanction administrative est déterminé en conformité avec les règlements et ne peut excéder 5 000 \$.

Payment

99.1(3) Subject to an appeal, a person required to pay an administrative penalty must pay it within 30 days after

(a) the registrar provides notice to the permit holder under subsection 100(5.1), if the permit holder did not make a written submission or contact the registrar to arrange for a hearing; or

(b) the registrar gives a copy of the registrar's decision under subsection 104(3) to the permit holder, if the penalty is imposed after a written submission or hearing.

Debt due to government

99.1(4) The amount of the penalty is a debt due to the government if it is not paid

(a) within the time required by subsection (3); or

(b) in the case of an appeal, within 30 days after a decision is made on the appeal or the appeal is withdrawn.

Certificate registered in court

99.1(5) The registrar may certify a debt referred to in subsection (4), or any part of such a debt that has not been paid. The certificate may be registered in the Court of Queen's Bench and may be enforced as if it were a judgment of the court.

No offence to be charged if penalty is paid

99.1(6) A person who pays an administrative penalty under this section in respect of a contravention may not be charged with an offence respecting that contravention, unless the contravention continues after the penalty is paid.

3 *The centred heading "NOTICE AND HEARING" is added before section 100.*

4(1) *Subsection 100(1) is amended*

(a) *by replacing the section heading with "Notice of proposal";*

Délai de paiement

99.1(3) Sous réserve d'un appel, la sanction administrative est exigible 30 jours après :

a) la remise de l'avis prévu au paragraphe 100(5.1), si le titulaire de permis ne présente pas d'observations écrites et ne communique pas avec le registraire au sujet de la tenue d'une audience;

b) la remise de la copie de la décision prévue au paragraphe 104(3), si le registraire décide d'imposer au titulaire de permis une sanction administrative après avoir considéré des observations écrites ou après la tenue d'une audience.

Créance du gouvernement

99.1(4) Le montant de la sanction administrative constitue une créance du gouvernement si elle n'est pas payée :

a) dans le délai prévu au paragraphe (3);

b) en cas d'appel, dans un délai de 30 jours suivant la décision définitive ou le retrait de l'appel.

Enregistrement du certificat

99.1(5) Le registraire peut certifier la créance visée au paragraphe (4) ou la partie de cette créance qui n'a pas été payée. Le certificat peut être enregistré à la Cour du Banc de la Reine et être exécuté de la même façon qu'un jugement de ce tribunal.

Absence d'accusation en cas de paiement

99.1(6) La personne qui paie une sanction administrative imposée en vertu du présent article en raison d'une contravention ne peut être accusée d'une infraction pour cette dernière que si elle se poursuit après le paiement.

3 *L'intertitre « AVIS ET AUDIENCE » est ajouté avant l'article 100.*

4(1) *Le paragraphe 100(1) est modifié :*

a) *dans le titre, par suppression de « — refus, suspension ou annulation »;*

*(b) in the part before clause (a), by striking out "or proposes to suspend or cancel a permit" and substituting "*suspend or cancel a permit or impose an administrative penalty";

(c) by adding the following after clause (a):

(a.1) the amount of the administrative penalty, if any, and the name of the permit holder;

(d) in clause (b) of the English version, by striking out "person" and substituting "applicant or permit holder".

b) dans le passage introductif, par substitution, à « refuser de délivrer ou de renouveler un permis ou d'en suspendre ou d'en annuler un », de « suspendre, d'annuler ou de refuser de délivrer ou de renouveler un permis ou encore d'imposer une sanction administrative »;

c) par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) le montant de la sanction administrative, le cas échéant, et le nom du titulaire de permis;

d) dans la version anglaise de l'alinéa b), par substitution, à « person », de « applicant or permit holder ».

4(2) Subsection 100(5) of the French version is amended, in the section heading and in the section, by striking out "écrites ou" and substituting "écrites et".

4(3) The following is added after subsection 100(5):

Notice re deadline to pay or appeal administrative penalty

100(5.1) If the proposal includes an administrative penalty, the registrar must give notice to the permit holder of the date by which it must be paid and the appeal deadline under section 106. The notice must be given in the manner set out in subsection (3).

5(1) Clause 104(1)(a) is amended by adding "as proposed or as varied," after "carry out the proposal".

5(2) Subsection 104(3) is amended by striking out "and" at the end of clause (a) and adding the following after clause (a):

(a.1) if the decision imposes an administrative penalty, include in the decision a provision advising the permit holder of the date by which it must be paid and the appeal deadline under section 106; and

4(2) Le paragraphe 100(5) de la version française est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « écrites ou », de « écrites et ».

4(3) Il est ajouté, après le paragraphe 100(5), ce qui suit :

Communication du délai de paiement et d'appel en cas de sanction administrative

100(5.1) S'il a l'intention d'imposer une sanction administrative, le registraire avise le titulaire de permis, en conformité avec le paragraphe (3), de la date d'exigibilité de la sanction et du délai d'appel prévu à l'article 106.

5(1) L'alinéa 104(1)a) est modifié par substitution, à « à son intention ou non », de « ou non à son intention, avec ou sans modification ».

5(2) Le paragraphe 104(3) est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) indique dans sa décision, s'il y impose une sanction administrative, la date d'exigibilité de celle-ci et le délai d'appel prévu à l'article 106;

6 *Section 106 is amended by renumbering it as subsection 106(1) and adding the following as subsections 106(2) and (3):*

Deadline to appeal administrative penalties

106(2) A permit holder seeking to appeal an administrative penalty must make the appeal within 30 days after the registrar's decision to impose the penalty. Despite subsection 279(26) of *The Highway Traffic Act*, the appeal board must not receive an appeal application if it is filed after that time.

Administrative penalty stayed pending appeal

106(3) An appeal operates to stay an administrative penalty imposed under this Part until the appeal board decides the appeal or the appeal is withdrawn.

7(1) *The definition "administrative decision" in subsection 106.1(1) is amended in clause (a) by adding "or to impose an administrative penalty" at the end.*

7(2) *Subsection 106.1(2) is amended by adding the following after clause (b):*

(b.1) the amount of the administrative penalty;

8 *Subsection 123(1) is amended*

(a) by adding the following after clause (k):

(k.1) respecting the determination of administrative penalties under section 99.1, which may vary according to the nature or frequency of the contravention;

6 *L'article 106 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 106(1) et par adjonction de ce qui suit :*

Appel d'une sanction administrative — délai de prescription

106(2) Les appels concernant une sanction administrative se prescrivent par 30 jours à compter du rendu de la décision. Par dérogation au paragraphe 279(26) du *Code de la route*, la commission ne peut recevoir les demandes d'appel présentées après ce délai.

Suspension de la sanction administrative

106(3) Le dépôt d'un appel a pour effet de suspendre la sanction administrative imposée en vertu de la présente partie jusqu'à la décision définitive de la commission d'appel ou le retrait de l'appel.

7(1) *L'alinéa a) de la définition de « décision administrative » figurant au paragraphe 106.1(1) est modifié par substitution, au passage qui suit « suspendre », de « , d'annuler ou de refuser de renouveler un permis ou encore d'imposer une sanction administrative ».*

7(2) *Le paragraphe 106.1(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :*

b.1) le montant de la sanction administrative;

8 *Le paragraphe 123(1) est modifié :*

a) par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

k.1) prendre des mesures concernant la détermination du montant des sanctions administratives exigibles au titre de l'article 99.1, lequel montant peut varier en fonction de la nature ou de la fréquence des contraventions;

(b) in clause (l), by adding "driver training schools," before "dealers," wherever it occurs.

b) dans l'alinéa l), par adjonction :

(i) après « les commerçants, », de « les écoles de conduite, »,

(ii) après « de commerçants, », de « d'écoles de conduite, ».

Consequential amendments, C.C.S.M. c. H60

9(1) **The Highway Traffic Act** is amended by this section.

Modification du c. H60 de la C.P.L.M.

9(1) Le présent article modifie le **Code de la route**.

9(2) Subsection 279(18) is amended by adding the following after clause (c):

9(2) Le paragraphe 279(18) est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

(d) revoke an administrative penalty imposed under Part 7 of *The Drivers and Vehicles Act*;

d) révoquer une sanction administrative imposée en vertu de la partie 7 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;

(e) reduce the amount of an administrative penalty imposed under Part 7 of *The Drivers and Vehicles Act* if the amount is not in accordance with the regulations under that Act.

e) réduire le montant d'une sanction administrative imposée en vertu de la partie 7 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* s'il n'est pas conforme aux règlements d'application de cette loi.

9(3) Clause 279(19)(a) is amended by striking out "is revoked," and substituting ", if any, is revoked".

9(3) L'alinéa 279(19)a) est modifié par substitution, à « est révoquée, », de « , le cas échéant, est révoquée ».

Coming into force

10 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

10 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.